

VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 33 vom 2. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2010___33

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 33 du 2 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 33 del 2 dicembre 2010

Regeste

PLAINTE{LP}, COMMINATION DE FAILLITE | 17 LP

Erwägungen

E. 3

Par acte daté du 3 septembre 2010, mais remis à la poste le 4 septembre 2010, le plaignant a recouru contre ce prononcé, qui lui a été notifié le 25 août 2010, concluant à la suspension de toutes les actions menées par l'office jusqu'à la réouverture et la vérification de son dossier par la justice. Le président de la cour de céans a accordé l'effet suspensif au recours par décision du 9 septembre 2010. Le 17 septembre 2010, l'office a indiqué se référer à ses déterminations déposées devant l'autorité inférieure de surveillance. Par lettre datée du 23 septembre 2010, mais remise à la poste le 24 septembre 2010, le recourant a déclaré recourir contre la décision du 9 septembre 2010, se référant à son acte du 3 septembre 2010. En droit : I. La décision querellée a été notifiée au poursuivi le 25 août 2010. Formé le 4 septembre 2010, son recours a été déposé à temps utile, dans le délai légal de dix jours (art. 18 al. 1 LP, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1, et 28 al. 1 LVLP, loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05). La procédure de plainte ne prévoit pas le dépôt d'un mémoire ampliatif, de sorte que l'écriture du 23 septembre 2010 est irrecevable et que les pièces nouvelles qui y étaient jointes, déposées tardivement, doivent être écartées. Dans la mesure où il s'agirait également d'un recours contre la décision présidentielle du 9 septembre 2010, comme semble l'indiquer le recourant, il est aussi irrecevable, dès lors qu'il ne dispose d'aucun intérêt à s'opposer à l'effet suspensif octroyé. Pour le surplus, le recours comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP) et est ainsi recevable à la forme. II. Selon l'art. 17 al. 1 LP, la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 17 LP). La voie de la plainte est ouverte en particulier contre une commination de faillite, qui est un acte de poursuite (Cometta, Commentaire romand, n. 1 ad art. 161 LP), par exemple lorsque le poursuivi excipe de l'ouverture d'une action en libération de dette (Gilliéron, op. cit., n. 19 ad art. 159 LP), s'il estime qu'il n'est pas sujet à la poursuite par voie de faillite ou que la poursuite par voie de faillite est exclue (RVJ 2007 p. 204; Gilliéron, op. cit., n. 18 ad art. 160 LP) ou encore s'il considère que la commination de faillite émane d'un office des

poursuites incompétent à raison du lieu (ATF 96 III 31 consid. 2, rés. in JT 1973 II 27; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., n. 1434, p. 274). En revanche, la procédure de plainte et de recours des art. 17 et ss LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'abus de droit, l'annulation d'une procédure de poursuite si ce grief est invoqué contre la prétention en poursuite. En effet, ce point doit être réservé au juge ordinaire (CPF, 5 juillet 2006/19 et les références citées). Il n'appartient ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non. En effet, dans l'exécution forcée qui tend au paiement en espèces conformément à l'art. 38 al. 1 LP, ce n'est ni la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement qui constitue le titre exécutoire, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2, JT 1989 II 120). En l'espèce, le plaignant s'est vu notifier un commandement de payer auquel il a fait opposition. Cette opposition a été levée par un prononcé du juge de paix qui est devenu définitif et exécutoire. Ainsi, le commandement de payer la somme de 6'500 fr. est passé en force et ne peut être remis en question par la voie de droit que constitue la plainte. Ce n'est pas non plus par cette voie que le poursuivi pourrait obtenir une suspension de la poursuite (Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 86 ad art. 85 LP). Pour le surplus, la procédure suivie par l'office des poursuites a été menée conformément aux règles légales; l'office est compétent *ratione loci* et le poursuivi est soumis à la poursuite par voie de faillite en raison de son inscription au registre du commerce (art. 39 al. 1 ch. 1 LP). C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. La procédure de plainte et le recours contre une décision sur plainte sont gratuites (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35) et il ne peut être alloué de dépens dans ces procédures (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.